

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 9 du 26 mars 1973 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique et scientifique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Lomé le 3 novembre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération technique et scientifique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République fédérative du Brésil signé à Lomé le 3 novembre 1972.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 10 du 26 mars 1973 portant modification de l'article 16 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 portant plan quinquennal 1971 — 1975 ;
Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la présidence, chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 est modifiée par les dispositions ci-après :

L'article 16 est modifié comme suit :

« Il est créé un fonds national d'investissement alimenté par une participation exceptionnelle fixée à 0,5% du chiffre d'affaires annuel :

- 1) pour les entreprises commerciales, industrielles et agricoles ;
- 2) pour les entreprises réalisant des bénéfices non commerciaux.

à 10% au-dessus de la tranche de 500.000 francs du revenu net annuel des propriétés bâties ;

— 2/3 de la patente pour les artisans et les commerçants dont le chiffre d'affaires annuel serait inférieur ou égal à 10.000.000 de francs ;

— au montant des 2/3 de la vignette d'un trimestre pour les transporteurs. Ce prélèvement sera perçu en quatre trimestriétés égales ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Togo et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-76 du 21 mars 1973 complétant le décret n° 69-174 du 5-9-69 portant réorganisation des services de l'économie rurale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 10 du décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 est modifié de la façon suivante :

« Article 10 (nouveau) — Choisi parmi les techniciens des services du département, sur proposition du ministre de tutelle, le directeur général de l'économie rurale est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Il est secondé dans ses attributions par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Le directeur général adjoint remplace de droit le directeur général, lorsque celui-ci est absent du chef-lieu ou lorsqu'il est empêché.

Il pourra se voir confier, en outre, à la diligence du directeur général, un certain nombre d'attributions particulières qui seront fixées par celui-ci ».

Art. 2 — présent Le décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-77 du 21 mars 1973 portant nomination du directeur général de l'économie rurale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale, modifié par le décret n° 73-76 du 21 mars 1973 ;
Le conseil des ministres entendu,